LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

- 2 NOV. 2026

Naturschutzsyndikat SICONA
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2026-001748
V/Réf. : MerscV309 / MerscV310
Réf. MyGuichet : 2026-A204-A402

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 août 2026, versées par le Naturschutzsyndikat SICONA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place de deux tours à hirondelles et martinets, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G, sous les numéros 922/5908 et 981/5275 ;

Considérant le plan d'action « Espèce » – Faune menacée, liée au milieu urbain,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les tours sont érigées sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Mersch, section(s) G, sous le(s) numéro(s) 922/5908, 981/5275, selon la demande et les documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- L'emplacement exact de la tour est choisi en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120).

Article 4.- La fondation est réalisée en béton.

Article 5.- Toute installation sonore et toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.

Article 6.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 10:52:18
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727336010332l543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement